

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2019

MODERNISATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE - (N° 1978)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AC1

présenté par
Mme Bazin-Malgras

ARTICLE PREMIER

I. – Rédiger ainsi la première phrase de l’alinéa 16 :

« Tous les autres journaux et publications périodiques sont distribués selon des règles d’assortiment des titres et de détermination des quantités servies aux points de vente définies par un accord interprofessionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des entreprises de presse et des diffuseurs de presse et les sociétés agréées de distribution de la presse ou, le cas échéant, les organisations représentatives de ces dernières. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi instaure une différence de traitement entre trois catégories de produits de presse en matière d’accès au réseau de distribution. La rédaction originale du projet de loi plonge cependant les acteurs de la presse hors CPPAP dans l’incertitude quant à leurs futures conditions de distribution.

Cet amendement propose de supprimer la troisième catégorie de produits de presse, évitant ainsi de créer une réglementation à double vitesse notamment entre les titres relevant de la CPPAP et les autres. Il permet de clarifier le système de distribution des journaux et publications périodiques hors presse d’information politique et générale tout en permettant d’insuffler une nouvelle dynamique commerciale.

En effet, la signature d’accords interprofessionnels plus stricts permettra de contrôler la distribution de la presse de manière efficace et juste.